

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 208

présenté par

M. Cinieri, M. Foulon et Mme Grosskost

-----

**ARTICLE 21**

À l'alinéa 8, après le mot :

« commerciale »,

insérer les mots :

« , en dehors des publications de la presse professionnelle agricole, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction actuelle du projet de loi ne permettra plus aux titulaires des AMM de communiquer auprès des distributeurs et des agriculteurs sur les conditions et les précautions d'emploi des produits. En effet, la presse agricole est un excellent vecteur de communication sur les bonnes pratiques de stockage, de manipulation et d'utilisation des produits.